



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AR Prefecture

063-216301325-20251113-2025_11_01-AR
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant autorisation de stationnement A.D.S numéro 1 d'un véhicule taxi
sur la commune de Cunlhat (Puy-de-Dôme)**

ARRETE N°154-12/11/2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté Préfectoral numéro 20220269 du 02 mars 2022 relatif à l'activité taxi ;

Vu la demande de cession de la Sarl TAXI FAURE en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de création de l'ADS numéro 1 en date du 19 octobre 1978 et l'ADS numéro 2 en date du 01 octobre 1984 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 17 décembre 2015 accordant le transfert des autorisations de stationnement,

ARRETE

Article 1 : SAS DELAYRE, représentée par Le Président, monsieur TERUEL Steve est autorisée en tant que titulaire de l'A.D.S numéro 1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Cunlhat.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque PEUGEOT modèle 308, dont le numéro d'immatriculation est HA-307-YL.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

AR Prefecture

063-216301325-20251113-2025_11_01-AR
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 - En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 - En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 - L'arrêté municipal numéro 145 en date du 15 octobre 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Cunlhat est abrogé.

Article 8 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique et au Commandant de Brigades de Olliergues/Cunlhat.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 12 novembre 2025
Le Maire,



DE VOS Claudine

Notifié, publié le 13 novembre 2025